

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des
éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer
(rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de communes de Semur en brionnais
SIRET/SIREN
247 103 864
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Rue des Ebaulais, 71800 Saint-Christophe-en-Brionnais 03 85 25 86 47
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Mr le Président David Cordeiro
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Mr Frédéric Bouchot Directeur de la CC
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Même adresse que celle indiquée ci-avant
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUi
2.2 Intitulé du document
Modification n°1 du PLUi de la communauté de communes de Semur en Brionnais (CCSB)
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Le PLUi en vigueur est disponible sur Géoportail de l'urbanisme https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/ PLUi approuvé le 10 mars 2020
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Communauté de communes de Semur en Brionnais

Annexe II

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

Modification du PLUi portant sur mise à jour des emplacements réservés des STECAL, sur des ajustements juridiques d'écritures réglementaires, clarification de l'OAP patrimoine avec intégration de la candidature UNESCO, mise à jour des OAP sectorielles dans un objectif de les rendre plus opérationnelles, rectification des erreurs matérielles d'écritures du règlement

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒ Oui
☐ Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET Bourgogne Franche comté

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

☒ Oui
☐ Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCOT du pays Charolais Brionnais

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

Oui
SDAGE Loire Bretagne
Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☒ Oui
☐ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Avis du 14 août 2019 (avis BFC-2019-2150)

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Non concerné

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Non concerné

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☐ Oui
☒ Non

Non concerné

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Non concerné

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
Le territoire totalise 5207 habitants en 2021 (publication INSEE juin 2024)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

La répartition entre les zones U-AU -A et N du est reportée dans le tableau suivant (extrait du rapport de présentation du PLUI approuvé)

1.F. TABLEAU DES SURFACES DE ZONES

Noms de zones	Surfaces en ha
ZONES D'HABITAT	
UA	71,4
UB	17,2
UC	67,3
Uh	61,5
Sous-total	217,4
1AU	7,4
2AU	4,8
Sous-total	12,2
TOTAL HABITAT	229,5
ZONES D'ACTIVITÉS	
UX	21,9
TOTAL ACTIVITÉS	21,9
ZONES D'ÉQUIPEMENTS	
UE	15,3
TOTAL ÉQUIPEMENTS	15,3
ZONES NATURELLES	
N	6682,2
NI	17,3
TOTAL ZONES NATURELLES	6699,5
ZONES AGRICOLES	
A	12138,8
Ax	5,9
Ap	304,3
Aco	282,9
TOTAL ZONES AGRICOLES	12731,9
TOTAL	19698,0

%	1,2
%	0,1
%	0,1
%	34,0
%	64,6

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Extrait du PADD sur les objectifs de maîtrise de la consommation foncière

« Sur la question de la densité, le PADD se fixe un objectif ambitieux en suivant les niveaux de densités minimales fixées par le Scot, à savoir une moyenne de :

- 12 logements par hectare pour les « bourgs principaux »
- 10 logements par hectare pour les « communes rurales »

« Au global, les 25 nouveaux logements visés chaque année nécessitent la mobilisation d'un besoin foncier estimé à 2,3 hectares par an, dont :

- 0,8 ha dans les deux bourgs principaux pour permettre la réalisation de 10 logements
- 1,5 ha sur l'ensemble des douze communes rurales pour permettre la réalisation de 15 logements »

Annexe II

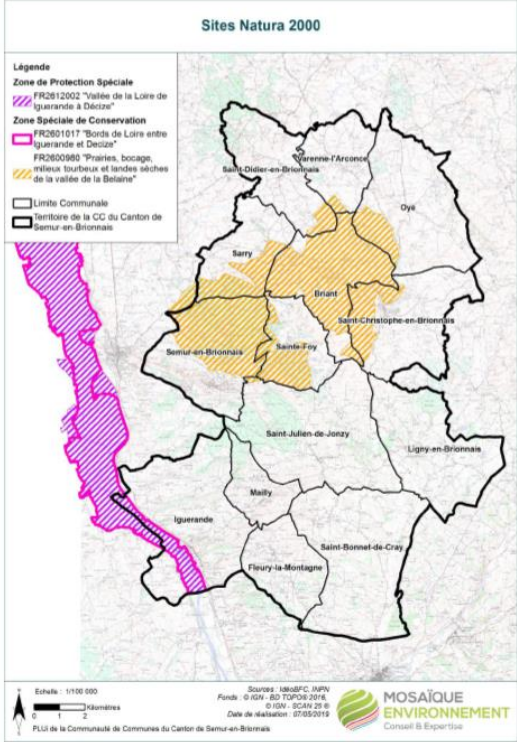
4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
Modification du PLU pour : - Objet 1 _Thématique patrimoine : clarifier les identifications patrimoniales et les compléter - Objet 2 : rendre plus opérationnelles les opérations de construction déterminées par les orientations d'aménagement et de programmation) - Objet 3 : mise à jour des STECAL - Objet 4 : la mise à jour des emplacements réservés - Objet 5 : la protection des commerces - Objet 6 : la clarification du règlement écrit
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Non concerné
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Non concerné
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Non concerné
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Non concerné
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Non concerné
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Abandon d'une zone de développement à Sarry et réduction de plusieurs secteurs d'OAP qui apparaissaient assez largement dimensionnés et peu opérationnels
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies

Annexe II

Non concerné			
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser les protections et leurs superficies			
Non concerné			
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser les protections et leurs superficies			
Non concerné			
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
Non concerné			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Non concerné			
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Non concerné			
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document			
La modification du PLUI intègre la modification du SCOT portant sur l'intégration de la candidature UNESCO en termes de préservation du patrimoine, du paysage et du terroir (près d'embouche)			
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			
Non concerné			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser les effets			
Non concerné			

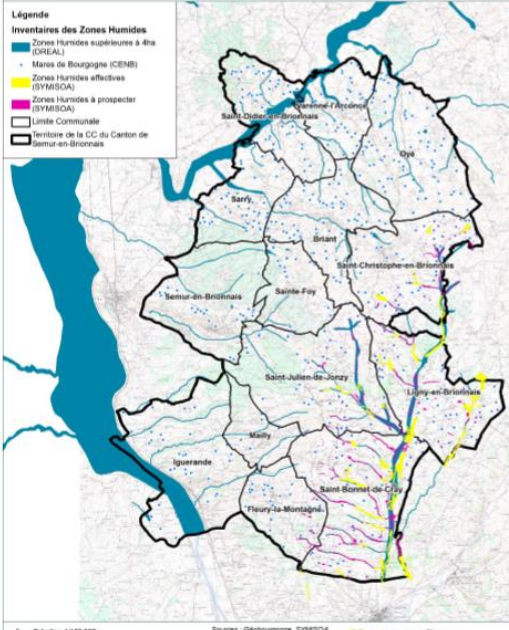
5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez

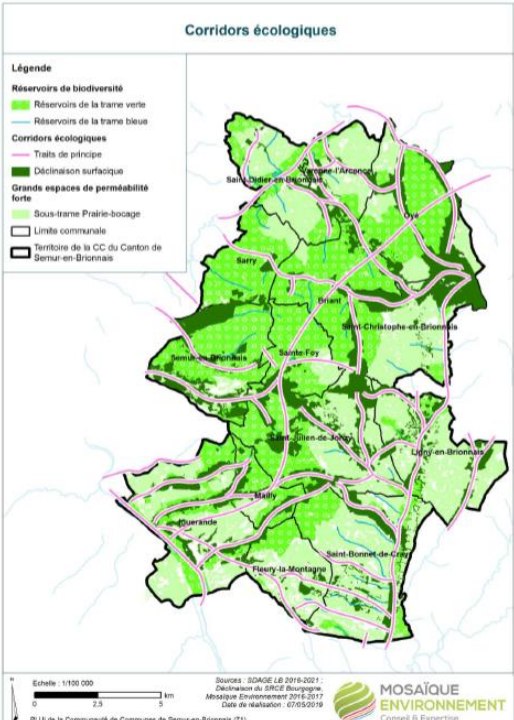
Annexe II

Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Non concerné
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Non concerné
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☐	Le territoire est concerné par 3 sites Natura 2000 : - La ZSC FR2600980 « Prairies, bocage, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine », désignée au titre de la directive Habitats-Faune-Flore le 26 mars 2015 et couvrant plus de 3 500 ha de prairies et bocage ; - La ZSC FR2601017 « Bords de Loire entre Iguerande et Decize », désignée au titre de la directive Habitats-Faune-Flore le 3 novembre 2014 et couvrant près de 11 500 ha de cours d'eau et de prairies humides. Cette ZSC est incluse dans la ZPS FR2612002 « Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize ». - La ZPS FR2612002 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize », désignée au titre de la directive Oiseaux le 27 avril 2006 et couvrant plus de 23 600 ha de cours d'eau et de prairies humides. Sur le territoire de la CCSB, elle partage son périmètre avec la ZSC FR2601017 « Bords de Loire entre Iguerande et Decize ». 
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	L'ensemble du territoire de la commune d'Oyé est repéré comme « Site inscrit » à l'inventaire des Sites Pittoresques du Département

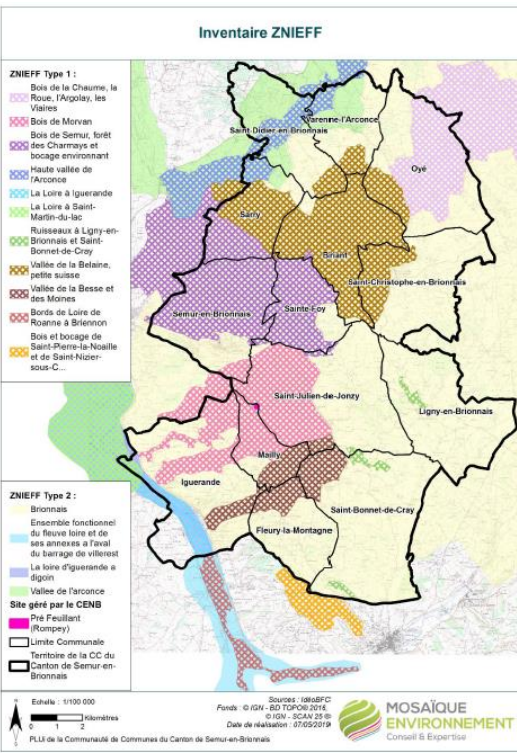
Annexe II

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Oui PPRI de la Loire sur la commune d'Iguerande.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Non concerné
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Non concerné
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Semur-en-Brionnais : Église (classée en 1862), Église Saint Martin-la-vallée (inscrite le 29/03/1971), Ruines du château (inscrite le 13/10/1971), Hôtel de ville (inscrite le 28/12/1984) ; - Iguerande : Église (classement en date du 22/10/1913), Chapelle du Tronchy (inscrite le 16/06/2014) ; - Fleury-la-Montagne : portail occidental de l'Église (inscrit le 29/10/1926 – périmètre modifié le 21/12/2007) ; - Saint Bonnet-de-Cray : Église, à l'exception du beffroi et de la nef (classée le 14/12/1992) ; - Saint Julien-de-Jonzy : portail et clocher de l'Église (classés le 22/01/1910) ; - Sarry : Pigeonnier du château de Magny (inscrit le 13/03/1995) ; - Varenne-l'Arconce : Église (classement en date du 05/08/1889) ; - Oyé : Château de Chaumont en totalité, colombier, grille d'entrée (inscription en date du 25/10/1990).
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Les inventaires des zones humides font apparaître les éléments suivants (extrait du rapport de présentation du PLUI)

		Etat des connaissances sur les zones humides Légende Inventaires des Zones Humides - Zones Humides supérieures à 4ha (DREAL) - Marais de Bourgogne (CENB) - Zones Humides effectives (SYMBOA) - Zones Humides à prospecter (SYMBOA) - Limite Communale - Territoire de la CC du Canton de Semur-en-Briennais 
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	Le territoire de la CCSB est concerné par les sous-trames : - la quasi-totalité du territoire est considéré comme réservoir de biodiversité de la sous-trame « Prairie-bocage », ou corridor, à l'exception du massif boisé à l'ouest ; - les boisements à l'ouest du territoire sont considérés comme réservoir pour la sous-trame « Forêts » et des zones de corridors assurent les liaisons vers le nord et le sud du territoire - Les sous-trames « plans d'eau et zones humides » et « cours d'eau et milieux associés » se répartissent sur presque tout le territoire, à l'exception du quart sud-ouest où elles sont moins représentées. De nombreux petits cours d'eau de tête de bassin-versant sont identifiés comme réservoirs de biodiversité. - la sous-trame « pelouses » est potentiellement représentée par les pelouses ligériennes, la Loire constituant un corridor. L'ensemble du Val de Loire est considéré comme « espace à prospecter ».

		
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	Sur le territoire de la Communauté de Communes de Semur-en-Brionnais, 3 ZNIEFF de type II et 9 ZNIEFF de type I sont identifiées. La ZNIEFF II n°260014818 « Brionnais » La ZNIEFF II n°260014861 « La Loire d'Iguerande à Digoïn » La ZNIEFF II n°260014863 « Vallée de l'Arconce La ZNIEFF I n°260005575 « Vallée de la Belaine, Petite Suisse ». La ZNIEFF I n°260005578 « Bois de la Chaume, la Roue, l'Argolay, les Vaires ». La ZNIEFF I n°260005580 « Bois de Morvan ». La ZNIEFF I n°260014367 « Bois de Semur, forêt des Charmays et bocage environnant » La ZNIEFF I n°260014834 « Vallée de la Besse et des Moines » La ZNIEFF I n°260030212 « Ruisseaux à Ligny-en-Brionnais et Saint-Bonnet-de-Cray » La ZNIEFF I n°260005570 « La Loire à Saint-Martin-du-Lac » La ZNIEFF de type I n° 260014862 « La Loire à Iguerande ». La ZNIEFF I n°260005574 « Haute vallée de l'Arconce En plus de ces ZNIEFF, deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II bordent le sud du territoire intercommunal de la CCSB : - La ZNIEFF II n°820032335 « Ensemble fonctionnel du fleuve Loire et de ses annexes à l'aval du barrage de Villerest » - La ZNIEFF I n° 820032333 « Bords de Loire de Roanne à Briennon » - La ZNIEFF I n°820032372 « Bois et bocage de St-Pierre-la-Noaille et de St-Nizier-sous-Charlieu

Annexe II

			
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non concerné
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Non concerné
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Non concerné
Autre protection	☐	☒	Non concerné
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Non concerné
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Non concerné
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou	☐	☒	Non concerné

Annexe II

dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Non concerné
Autre protection	☐	☒	Non concerné

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Certaines communes comme Briant sont quasiment intégralement dans un site Natura 2000. Mais la modification du PLUI ne vise pas d'extension des sites de développement existant dans le PLUI dans les sites Natura 2000
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Oyé est intégralement inscrite, mais la modification ne vise pas d'extension des sites de développement sur la commune.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Non concerné
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	De nombreuses communes ont des zones U inscrites dans les sites de protection des MH. Mais la modification ne vise pas d'extension des sites de développement
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Non concerné Les zones humides ont été intégrées au zonage du PLUI, ces protections ne sont pas modifiées
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Non concerné La TVB a été intégrée au zonage du PLUI, elle n'est pas modifiée
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	La majorité des communes est concernée par la présence de ZNIEFF. Mais la modification du PLUI ne vise pas d'extension des sites de développement existant dans le PLUI dans des ZNIEFF.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non concerné
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Non concerné

Annexe II

D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Non concerné
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	Oui la modification vise à augmenter assez considérablement le nombre d'éléments identifiés au titre de l'article L151-19 en particulier dans le cadre de l'intégration de la protection des attributs de la candidature UNESCO (fermes brionnaises, murs, petit patrimoine)
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Non modifié
Autre protection	☐	☒	Non concerné
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
Non concerné			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

Annexe II

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Septembre 2024
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Non concerné
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☒ Oui ☐ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Non concerné
- autre, préciser les modalités
Non concerné

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5). cf zonage	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i> IL EST CONSULTABLE SUR GÉOPORTAIL	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Non concerné		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus Mr David CORDEIRO			
(Personne publique responsable)			
Fait à	Saint Christophe en Brionnais	le,	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom	CORDEIRO	Prénom	David
Qualité	Président de la communauté de communes		
Signature			

1- Rappel des objets de la modification :

Objet 1 _Thématique patrimoine : clarifier les identifications patrimoniales et les compléter

Rappel :

Le zonage fait apparaître des éléments remarquables du paysage/patrimoine sans en identifier la nature. Parallèlement le PLUI a mis en place une OAP thématique patrimoine qui donne des prescriptions par typologie de patrimoine sans qu'il soit possible de les identifier sur le plan, Les prescriptions apparaissent donc inapplicables au moment de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Par ailleurs, le Pays Charolais Brionnais s'est inscrit dans une démarche de candidature UNESCO, portant sur le patrimoine charolais autour de la race charolaise. Le SCOT intègre cette candidature et, lors de sa dernière modification, inscrit une nouvelle prescription portant sur l'identification des attributs de la candidature UNESCO au titre des éléments de patrimoine dans les PLUI. Les principaux attributs concernés sont les prés d'embouche historique, le patrimoine bâti historique lié à cette activité d'élevage de la race Charolaise, le bocage et les murets de pierres sèches venant façonner le paysage singulier de ce territoire.

Les points de la modification

Le détail des objets de la modification sur cette thématique porte ainsi sur les points suivants :

Clarifier l'identification des patrimoines portés sur le plan : par une numérotation renvoyant à un tableau identifiant la typologie et renvoyant aux typologies de patrimoines avec prescriptions de l'OAP et en rassemblant au sein de l'OAP les différents éléments qui étaient dispersés dans le dossier de PLUI (leur valeur d'application n'était donc pas juridiquement définie).

De plus il est proposé de compléter le volet patrimonial par :

- L'intégration des attributs de la candidature UNESCO : fermes brionnaises, murs, au titre des éléments remarquables bâtis (L151-19)
- Les prés d'embouche en zone AP ou N (selon la localisation) en vue de leur préservation vis-à-vis de toute construction de taille significative
- Enfin la mise en place d'une trame spécifique (L151-19) sur tout de centre historique de Semur en Brionnais avec des dispositions particulières de préservation des volumes, des caractéristiques de l'architecture, des murs etc. avec un nouveau chapitre spécifique renvoyant à cette trame dans l'OAP patrimoine,
- Certaines communes ont souhaité ajouter des éléments de patrimoine : ils sont intégrés au titre des éléments remarquables,
- Mieux intégrer dans le règlement les problématiques du patrimoine au-delà des OAP (qui s'appliquent dans un rapport de compatibilité pas toujours efficace au regard des objectifs patrimoniaux) en particulier en rendant règlementaires et en les complétant certaines des orientations prévues par les OAP (qualité des clôtures notamment)

NB Il est rappelé qu'il n'est pas possible dans le cadre de la procédure de modification de supprimer des éléments identifiés au titre du patrimoine Cela relève d'une révision (article L :153-31 du code de l'urbanisme).

« Article L153-31

I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

... »

Aucune suppression d'élément identifié à ce titre n'est prévue dans ce dossier.

Objet 2 : rendre plus opérationnelles les opérations de construction déterminées par les orientations d'aménagement et de programmation

Rappel

Le PLUI a mis en place soit en zone U soit en zone AU des orientations d'aménagement et de programmation. La très grande majorité ne se développe pas pour diverses raisons qui ne relèvent pas du PLUI (rétention foncière, approche du « construire pour soi » non possible dans le cadre de tènements de taille significative demandant un programme de logements plus important, marché immobilier peu actif...). Toutefois dans certains cas, la configuration des OAP rend plus difficile l'aménagement des sites de développement : intégration de plusieurs propriétés foncières dont

Annexe II

des jardins privatifs qui ne s'urbaniseront pas, non prise en compte de certaines contraintes : absence d'accès, topographie, canalisations...).

Les points de la modification

Il s'agit de modifier ce qui dans le champ du PLUI, permettra plus facilement de développer les sites d'OAP : redéfinition de périmètres (sans extension), précisions des principes d'aménagement, et suppression de zones dont l'aménagement apparaît peu propice (qui deviennent classées A ou N), ou passage en zone 2AU notamment pour absence de réseaux (qui ne sont pas programmés). Le règlement est aussi précisé en fonction des évolutions des sites d'OAP

Objet 3 : mise à jour des STECAL

Rappel

Le PLUI a mis en place plusieurs secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées pour des activités non agricoles situées en zones A ou N. Mais il a aussi oublié de classer certains équipements structurants existants (déchetterie, stade de foot, lieux de spectacle...) empêchant ainsi tout aménagement des équipements par leur classement en zone A ou N. Il s'agit d'erreurs lors de l'établissement du PLUI.

Les points de la modification

Le contexte économique ou des équipements ayant évolué, avec de nouveaux projets, a entraîné la mise à jour de ces zonages. Il s'agit aussi d'intégrer les équipements classés par erreur dans des zonages inadaptés qui retirent toute possibilité d'aménagement.

Objet 4 : la mise à jour des emplacements réservés

Rappel

Le PLUI a mis en place plusieurs emplacements réservés visant à faciliter la réalisation de projets d'intérêt général.

Les points de la modification

Le contexte des aménagements ou des équipements ayant évolué, avec de nouveaux projets, a entraîné la mise à jour de ces emplacements réservés (abandon réduction et nouveaux ER)

Objet 5 : la protection des commerces

Rappel

Le PLUI n'a pas prévu la préservation des cellules commerciales des centres bourgs. Or, sur certaines communes présentant un rôle de centralité comme Iguerande, Semur en Brionnais ou St Christophe en Brionnais, le maintien des commerces en centre bourg est un enjeu.

Les points de la modification

Une protection des principaux linéaires marchands est mise en place dans les cœurs de village.

Objet 6 : la clarification du règlement écrit

Rappel

L'instruction des autorisations du droit des sols a révélé des difficultés d'application du règlement sur différents points. De plus la liste des destinations des constructions et les définitions ont évolué depuis l'approbation du PLUI.

Les points de la modification

Il s'agit de :

- Clarifier plusieurs règles en particulier celles concernant l'application des possibilités de changements de destination dans les zones A et N.
- Compléter le règlement par l'intégration des nouvelles sous-destinations mises en place depuis l'approbation et les définitions du lexique national.
- Compléter le règlement sur la qualité des clôtures
- Compléter le règlement sur des dispositions favorisant la végétalisation, la maîtrise de l'artificialisation, la perméabilité des sols et l'encadrement des énergies renouvelables
- Clarifier certaines écritures du règlement en matière de mesure des hauteurs, clarification des notions juridiques entre les notions de local accessoire, de changement de destination, d'aménagement, ajustements de formes et corrections d'erreurs matérielles.

Pour le détail des modifications, se référer aux différentes pièces de la modification qui sont jointes :

- Rapport de présentation
- Zonages
- Règlement
- OAP sectorielles et patrimoniales

2- Autoévaluation

On rappelle que l'auto-évaluation porte uniquement sur les champs d'évolution du PLUi induits par la procédure en cours. On rappelle aussi qu'elle doit être proportionnée aux enjeux de l'évolution du PLUi portés par la procédure en cours uniquement. Elle ne doit donc pas aborder des sujets hors la procédure en cours.

Champs de l'auto-évaluation	Impact de la modification					
	Objet 1 Thématique patrimoine : clarifier les identifications patrimoniales et les compléter	Objet 2 Rendre plus opérationnelles les opérations de construction déterminées par les orientations d'aménagement et de programmation	Objet 3 Mise à jour des STECAL	Objet 4 La mise à jour des emplacements réservés	Objet 5 La protection des commerces	Objet 6 La clarification du règlement écrit
Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000 et ZNIEFF)	La modification ne réduit aucune protection mise en place par les zones N, Ap et Aco. Au contraire elle vient augmenter les zones Ap (inconstructibles pour les bâtiments agricoles de taille significative)	La modification ne réduit aucune protection mise en place par les zones N, Ap et Aco. Au contraire certains sites de développement sont supprimés ou réduits (suppression de la n°10A de Sarry et réduction des OAP N°1A de Briant, 3E d'Iguerande, 4A de Ligny en Brionnais, 4B de Ligny en Brionnais,°	La mise à jour concerne : La réduction d'un STECAL à Oyé La suppression d'un STECAL à Ligny en Brionnais La mise en place de SECAL sur des activités et équipements existants soit d'activités du BTP présentes soit de la déchetterie, deux stades de foot existants, d'une salle de spectacle, un site hôtelier Ces sites sont déjà occupés et en activité. La mise en place de STECAL n'engendre pas d'artificialisation, ou de consommation foncière par rapport à l'occupation actuelle. Ces sites étant déjà anthropisés ils ne concernent aucun milieu	La mise à jour concerne : Des suppressions et réductions d'ER : Mailly : Suppression ER pour extension du cimetière pas de besoin Ligny : Suppression ER2 Iguerande Évolution de la destination de l'ER1 pour aménagement d'une aire permettant l'arrêt des bus et une aire de covoiturage. Semur en Brionnais : Réduction de l'ER 1 prévu initialement pour un jardin public communal à une emprise réduite à 3m sur parcelle 194 pour réaménager la voie avec un mode doux. Et la mise en place de nouveaux ER :	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de protection des commerces existants dans les centres bourgs d'Iguerande, Semur en Brionnais et St Christophe en Brionnais	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de réécritures techniques et juridiques du règlement. En revanche la modification a un impact positif vis-à-vis de l'environnement en réglementant les dispositifs d'ENR au sol qui sont interdits dans les zones N, les sites Natura 2000, les boisements, les ZH, les zones corridors Aco (y compris en agrivoltaïque au sol)

Annexe II

			naturel ni ZH ni boisement protégé	Briant : Un nouveau pour stationnement de 1800 m² aménagé en sol stabilisé sans imperméabilisation pour le restaurant du centre bourg. Ligny : Ouvrage d'eaux pluviales, une voie d'accès à l'école et une aire pédagogique de découverte des milieux humides Iguerande : Mise en place d'un ER pour aménagement mode doux Semur en Brionnais : Mise en place d'un ER pour l'accès à l'ancienne gendarmerie au bénéfice de la communauté de communes et un accès pour désenclavement d'une parcelle constructible parcelle 193 Fleury : Mise en place d'un ER pour élargissement de la voie d'accès au cimetière Les nouveaux ER ne concernent ni espace naturel ni ZH ni boisement protégé		
La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers	La modification ne réduit aucune protection mise en place par les zones N, Ap et Aco.	La modification ne réduit aucune protection mise en place par les zones N, Ap et Aco.	La modification ne réduit pas les zones naturelles ou agricoles. La majorité des sites est déjà occupée et en activité. La mise en place de STECAL	La modification ne réduit pas les zones naturelles ou agricoles.	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de protection des commerces existants dans les centres bourgs	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de réécritures techniques et juridiques du règlement. En revanche la

Annexe II

	Au contraire elle vient augmenter les zones Ap (inconstructibles pour les bâtiments agricoles de taille significative)	Au contraire certains sites de développement sont supprimés ou réduits (suppression de la n°10A de Sarry et réduction des OAP N° 1A de Briant, 3E d'Iguerande, 4A de Ligny en Brionnais, 4B de Ligny en Brionnais,° La consommation foncière projetée par le PLUI est donc réduite par la présente modification	n'engendre pas d'artificialisation, ou de consommation foncière par rapport à l'occupation actuelle. Seul le STECAL de Briant pour une aire de stationnement (non imperméabilisée) concerne une prairie agricole. Mais cet aménagement est indispensable au fonctionnement du bourg (église, mairie, restaurant)		d'Iguerande, Semur en Brionnais et St Christophe en Brionnais	modification a un impact positif vis-à-vis de la consommation foncière en réglementant les dispositifs d'ENR au sol qui sont interdits dans les zones N, les sites Natura 2000, les boisements, les ZH, les zones corridors Aco (y compris en agrivoltaïque au sol) Même si ces dispositifs ne sont pas forcément considérés comme consommation foncière, il s'avère que les terrains n'ont plus d'usage agricole, ou un fonctionnement dégradé avec la présence de ces dispositifs. Aussi les dispositions de la modification viennent renforcer la protection des espaces agricoles et naturels.
La gestion des eaux pluviales	Le sujet est sans lien avec la thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de mesures rendant plus opérationnelles les OAP. La gestion des eaux pluviales sur le tènement des opérations de construction est déjà prévue par les OAP et le règlement avant modification. Celle-ci est donc neutre par	Le sujet est sans lien avec la thématique. La gestion des eaux pluviales sur le tènement des opérations de construction est déjà prévue par le règlement qui n'est pas modifié sur ce point. La modification est donc neutre par rapport à cette thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique. La gestion des eaux pluviales sur le tènement des opérations de construction est déjà prévue par le règlement qui n'est pas modifié sur ce point. La modification est donc neutre par rapport à cette thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de protection des commerces existants dans les centres bourgs d'Iguerande, Semur en Brionnais et St Christophe en Brionnais	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de réécritures techniques et juridiques du règlement qui ne concernent pas ce point déjà traité

Annexe II

		rapport à cette thématique				
L'assainissement	Le sujet est sans lien avec la thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de mesures rendant plus opérationnelles les OAP. Elles ne vont pas ne vont pas générer plus de besoins en matière d'assainissement. Au contraire la réduction des surfaces et donc des capacités d'accueil va réduire les besoins en la matière.	Les STECAL mis en place ne vont pas générer plus de besoins en matière d'assainissement, s'agissant d'occupations ou d'activités déjà présentes.	Le sujet est sans lien avec la thématique. Les conditions d'assainissement sont déjà prévues par le règlement et les zonages d'assainissement qui ne sont pas modifiés sur ce point. La modification est donc neutre par rapport à cette thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de protection des commerces existants dans les centres bourgs d'Iguerande, Semur en Brionnais et St Christophe en Brionnais	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de réécritures techniques et juridiques du règlement qui ne concernent pas ce point déjà traité
L'eau potable	Le sujet est sans lien avec la thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de mesures rendant plus opérationnelles les OAP. Toutefois la réduction des espaces de développement des OAP vont réduire la population accueillie et potentiellement la consommation d'eau	Les STECAL mis en place ne vont pas générer plus de besoins en matière d'eau potable, s'agissant d'occupations ou d'activités déjà présentes (notamment des besoins de stockage à l'abri pour les entreprises du BTP ne générant aucun besoin en eau).	Le sujet est sans lien avec la thématique. Les conditions d'adduction ou de ressource en eau sont déjà prévues par le règlement qui n'est pas modifié sur ce point. La modification est donc neutre par rapport à cette thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de protection des commerces existants dans les centres bourgs d'Iguerande, Semur en Brionnais et St Christophe en Brionnais	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de réécritures techniques et juridiques du règlement qui ne concernent pas ce point déjà traité
Le paysage ou le patrimoine bâti	La modification a un impact positif très significatif sur la thématique. En effet elle apporte une clarification de la portée des prescriptions pour les rendre applicables. Elle apporte aussi des compléments très nombreux des éléments identifiés : fermes brionnaises, murs, petit patrimoine	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de mesures rendant plus opérationnelles les OAP.	Le sujet est sans lien avec la thématique. Les STECAL mis en place sont sur des activités ou équipements déjà existants. Ils ne concernent pas de bâti ou éléments identifiés au titre des éléments remarquables (L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme)	Le sujet est sans lien avec la thématique. Les emplacements réservés mis en place sont limités et ne concernent pas des secteurs identifiés comme patrimoniaux. De plus l'ER pour le stationnement de Briant est prévu avec le maintien en herbe de l'espace à aménager. La modification est donc	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de protection des commerces existants dans les centres bourgs d'Iguerande, Semur en Brionnais et St Christophe en Brionnais	La modification a un impact positif très significatif sur la thématique. En effet le règlement est complété sur les dispositions des clôtures, des lignes de faitage, d'intégration des ENR sur les constructions, de plantation des espaces à aménager (stationnements notamment). Il vient

Annexe II

	et près d'embouche concernés par les attributs de la candidature UNESCO.			neutre par rapport à cette thématique		compléter et préciser les OAP.
Les sols pollués, les déchets	Le sujet est sans lien avec la thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de mesures rendant plus opérationnelles les OAP. Les OAP sont situés hors sites pollués	Le sujet est sans lien avec la thématique. Les STECAL mis en place sont sur des activités ou équipements existants les localisations ne concernent pas de site pollué.	Le sujet est sans lien avec la thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de protection des commerces existants dans les centres bourgs d'Iguerande, Semur en Brionnais et St Christophe en Brionnais	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de réécritures techniques et juridiques du règlement qui ne concernent pas ce point déjà traité
Les risques et nuisances	Le sujet est sans lien avec la thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de mesures rendant plus opérationnelles les OAP. Les OAP sont situés hors nuisances connues	Le sujet est sans lien avec la thématique. Par ailleurs les risques et les nuisances sont déjà traités dans le cadre des SUP (en particulier concernant un risque d'inondation). Les STECAL sont situés hors sites à risque connus.	Le sujet est sans lien avec la thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de protection des commerces existants dans les centres bourgs d'Iguerande, Semur en Brionnais et St Christophe en Brionnais	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de réécritures techniques et juridiques du règlement qui ne concernent pas ce point déjà traité
L'air, l'énergie et le climat	Le sujet est sans lien avec la thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de protection des commerces existants dans les centres bourgs d'Iguerande, Semur en Brionnais et St Christophe en Brionnais	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de réécritures techniques et juridiques du règlement qui ne concernent pas ce point déjà traité
L'agriculture	Le sujet est sans lien avec la thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique. Les modifications mises en place n'étendent pas les sites de développement sur les activités ou terres agricoles. Au contraire la modification réduit les emprises et donc les impacts potentiels	Le sujet est sans lien avec la thématique. Les STECAL mis en place sont sur des activités ou équipements existants les localisations ne concernent pas des activités ou terres agricoles. En dehors du stationnement de Briant. Mais cet impact est modéré (environ 1500m²)	Le sujet est sans lien avec la thématique	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de protection des commerces existants dans les centres bourgs d'Iguerande, Semur en Brionnais et St Christophe en Brionnais	Le sujet est sans lien avec la thématique s'agissant de réécritures techniques et juridiques du règlement.

Annexe II

			et l'aménagement est indispensable au fonctionnement du bourg et du restaurant.			
--	--	--	---	--	--	--

Autres champs dont la prise en compte ne relève pas du PLU et donc pour lesquels il ne peut donc pas être répondu par le biais de cet outil.

Certaines MRAE ont tendance à évoquer dans leurs avis des sujets qui bien qu'ayant sans doute un impact sur la santé ou les milieux, ne rentrent pas dans le champ de l'urbanisme d'un PLU ou PLUi et ne peuvent donc pas être évalués au titre du PLUi.

On rappelle aussi que le PLUi ne peut pas réglementer d'autres champs que ceux relevant du code de l'urbanisme, ce qui exclue les réglementations et thématiques relevant d'un autre cadre réglementaire. Aussi le PLU ne peut pas être l'outil pour développer des actions réglementaires sur ces thématiques.

Ces points sont rappelés ci-après :

Le radon :

La thématique est sans lien avec les objets de la modification

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Les caractéristiques géologiques du territoire permettent de penser que l'exposition potentielle au radon est, selon les secteurs, élevée ou moyenne (catégorie 1 donc faible sur le territoire). La prise en compte de ce risque ne relève pas du champ réglementaire du PLU.

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité.

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- **Éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur** (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée)
- **Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment** (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même

On rappelle que ces mesures relèvent du mode de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLU

Aléa lié au retrait et gonflement des argiles

La thématique est sans lien avec les objets de la modification

La variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produit des gonflements (périodes humides) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception.

Les trois niveaux d'aléas (fort, moyen et faible) sont généralement mis en place. La cartographie de ce risque réalisée par le BRGM n'a une validité qu'à une échelle du 1/50 000ème et ne peut être traduite à l'échelle parcellaire.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Leur mise en application peut se faire selon des techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Ces principes concernent la profondeur et les ancrages des

Annexe II

fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, etc. Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet. **Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU.**

Le moustique tigre

La thématique est sans lien avec les objets de la modification

L'implantation du moustique tigre, *Aedes albopictus*, concerne les deux tiers du territoire français où il est installé. En effet, en présence de personnes atteintes de la dengue, chikungunya ou Zika, ce moustique pourrait être le vecteur de ces maladies et déclencher une épidémie.

Actuellement, le territoire n'est pas concerné par une densité de ce moustique plus forte que sur le reste du département. Il n'y a donc pas un enjeu proportionnellement plus fort sur le territoire que sur les autres territoires. Sa présence qui peut être réelle mais non inventoriée n'est pas de nature à changer la constructibilité sur le territoire.

La prévention du risque est liée à la limitation de la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques. Il est possible d'agir sur certains ouvrages, comme par exemple :

- Les toits, terrasses sur plots, toitures terrasses accessibles ou non ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (pente régulière est suffisante). Les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas. Les points bas accumulant l'eau doivent être traités (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers); On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages.
- Les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent limiter la stagnation d'eau ou limiter leur accès au moustique (pose de filets anti insectes à maille fine);
- Les chéneaux et gouttières doivent avoir une pente régulière et suffisante pour l'écoulement, leurs dimensions sont adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. (On rappelle que le DTU doit être mis en œuvre pour tous ces ouvrages). Des crapaudines (grilles) doivent retenir les débris et doivent être régulièrement nettoyées (le nettoyage ne relève pas du PLU)
- Les tuyaux de descentes pluviales doivent être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas. Lorsqu'elle n'est pas récupérée, l'eau qui arrive au sol doit s'infiltrer dans la terre ou être évacuée, soit vers un regard, soit vers un caniveau un autre type de collecteur. Les caniveaux ne doivent pas être en contrepente et situés à distance des bâtiments ;
- Un lit drainant doit être utilisé en cas de pose horizontale de coffret technique.

Toutes ces techniques relèvent des installations ou des modes de gestion des ouvrages qui n'entrent pas dans le champ du PLUi. Il ne relève donc pas du champ d'actions du PLUi de traiter les problèmes de moustiques. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLUi à cette problématique de présence éventuelle du moustique tigre sur le territoire.

Il est aussi rappelé que les dispositions de prévention préconisées relèvent de la construction d'ouvrages non régis par le code de l'urbanisme, et que ces ouvrages font l'objet de DTU (documents techniques unifiés) Les DTU s'imposent à tout constructeur, ils ne relèvent pas du champ de l'urbanisme mais de celui de la construction et de prescriptions indépendantes, n'ayant pas à figurer dans celles du PLUi (d'autant que ces réglementations sont mises à jour très régulièrement).

La lutte chimique contre le moustique ne relève pas du champ du PLUi non plus. La lutte écosystémique (développement des prédateurs que sont les araignées, les oiseaux, grenouilles et chauves-souris) passe par des mesures sortant aussi du champ du PLUi.

L'Ambroisie à feuille d'armoise

La thématique est sans lien avec les objets de la modification

Il s'agit d'une plante exotique envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques de la population.

L'aire de répartition de cette plante, son impact sur l'état de santé des populations, sur la biodiversité et les rendements agricoles sont croissants. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

Les mesures de prévention préconisées, notamment lors des chantiers ou d'apports de terres (contrôle de l'origine terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.), relèvent de mesures de gestion et non du champ réglementaire du PLU.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites de l'ARS.

Annexe II

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLUi de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter, ni de définir les pratiques d'apports de terre, ou de contrôle de la végétation des sols. Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLUi à la problématique de l'ambrosie et de gestion des chantiers vis-à-vis de l'origine des terres apportées. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLUi.

Les chenilles processionnaires

La thématique est sans lien avec les objets de la modification

Le territoire peut être concerné par des secteurs où les chenilles processionnaires ont déjà été identifiées. Il s'agit d'une espèce réglementée car nuisibles à la santé humaine (article D. 1338-1 du code de la santé publique).

Il ne relève pas du champ d'actions du PLUi de traiter les problèmes de chenilles Il ne peut donc pas être répondu par le biais du PLUi à cette problématique de présence éventuelle de chenilles sur le territoire.

Par ailleurs, il n'a pas été constaté en densité plus forte qu'ailleurs la présence de cette espèce (pas de données précises sur le territoire communal). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLUi.

Le plomb

La thématique est sans lien avec les objets de la modification

Le code de la santé publique (articles L. 1334-1 à 1334-12 et R. 1334-1 à R. 1334-9) prévoit la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de Vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949;

Tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis août 2008. Par ailleurs, depuis cette date, cette mesure a été étendue à toutes les parties à usage commun.

Les enfants jeunes et les adolescents de moins de 18 ans sont particulièrement sensibles à l'intoxication au plomb. Une intoxication au plomb (saturnisme) peut être à l'origine de retard de croissance, d'une anémie, d'agitation, de troubles du sommeil, de l'humeur et de la mémoire, voire de troubles du développement. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine d'une intoxication comme la présence de peinture au plomb dans un logement.

On rappelle que ces mesures relèvent du code de la santé et non du code de l'urbanisme. Les mesures de traitement du plomb dans les logements sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne relèvent pas du champ d'actions de l'urbanisme du PLUi. De plus, aucune donnée précise ne permet de localiser les logements concernés. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLUi et ne peut être traité par le biais du PLUi.

La renouée du Japon :

La thématique est sans lien avec les objets de la modification

La renouée du Japon est une plante exotique envahissante originaire de l'Asie de l'Est.

Il s'agit d'une plante herbacée vivace à croissance rapide qu'on retrouve souvent sur des terrains résidentiels comme plante ornementale. Elle colonise une grande variété de sols et préfère les endroits ouverts comme :

- les rives;
- les bords de routes et de voies ferrées;
- les friches;
- les jardins.

La formation de colonies denses empêche la croissance d'autres espèces végétales, ce qui fait que les milieux envahis ont une très faible diversité d'espèces. La renouée du Japon peut également favoriser l'érosion des rives et modifier la composition chimique du sol ainsi que la diversité des microorganismes qui s'y trouvent.

La lutte contre la renouée du Japon est particulièrement difficile et se fait sur plusieurs années. Les principaux moyens de lutte sont :

- L'excavation .

Annexe II

- L'arrachage
- Le bâchage

Les activités humaines, qu'elles soient agricoles ou de travaux publics, participent à la propagation de l'espèce autant que les crues qui permettent à ces rhizomes de voyager le long des cours d'eau que la renouée affectionne.

La limitation de sa prolifération passe aussi par la gestion des chantiers : confinement des terres, précaution lors du déplacement

Ces mesures ne relèvent donc pas du champ d'intervention du PLUi. Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLUi et ne peut être traité par le biais du PLUi.

Les pollens

La thématique est sans lien avec les objets de la modification

Afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens, il est rappelé que les plantations peuvent suivre les recommandations de l'ANSES ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique RNSA (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org) pour préconiser d'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes.

On rappelle qu'il ne relève pas du champ réglementaire du PLUi de définir ou d'exclure les espèces végétales à planter. De plus ces espèces allergisantes n'ont pas été constatées sur le territoire en densité plus élevée qu'ailleurs, et ne forment pas sur le territoire un risque avéré (absence de données précises). Ce risque potentiel n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité prévue par le PLUi et ne peut être traité par le biais du PLUi.